

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Comité Syndical n°607

SÉANCE du 11 FEVRIER 2026

Présidence de Françoise ROSSIGNOL

Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART

Date de convocation : 29/01/2026

Date d'affichage : 16/02/2026

Étaient présents :

Ernest AUCHART, Sébastien BERTOUT, Michel BLONDEL, Daniel BOUQUILLON, Charline CAILLIEREZ, Philippe CARTON, Jean-Jacques COTTEL, Jean-Marie DISTINGUIN, Ingrid DREMAUX, Charline DUMOULIN, Claude FERET, Pierre GUILLEMANT, Claude LECORNET, Jean-Claude LEVIS, Catherine LIBESSART, Michel MATHISSART, Jean-Claude PLU, Roger POTEZ, Jean-Pierre PUCHOIS, Françoise ROSSIGNOL, Murielle ROUSSEL, Michel SEROUX, Françoise SIMON, Daniel TABARY, Jean-Luc TILLARD, Bernard TOURNANT, Alain VAN GHELDER.

Absents excusés / Pouvoirs :

Pierre ANSART, Gabriel BERTEIN, Damien BRICOUT donne pouvoir à Michel SEROUX, Alain CAYET donne pouvoir à Charline CAILLIEREZ, Nicolas DESFACHELLE donne pouvoir à Charline DUMOULIN, Evelyne DROMART donne pouvoir à Daniel TABARY, Cédric DUPOND donne pouvoir à Françoise ROSSIGNOL, Nathalie GHEERBRANT, Frédéric LETURQUE donne pouvoir à Claude FERET, Didier MICHEL donne pouvoir à Michel MATHISSART, Eric POULAIN, Philippe ROUSSEAU à Bernard TOURNANT

Nombre de membres en exercice : 49

- Présents : 27
- Votants : 35
- Pouvoirs : 8

Vote :

- Pour : 35
- Contre : 0
- Abstention : 0

Signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Pas-de-Calais pour la mise en place d'un Coffre-Fort Numérique Agent

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code des postes et des communications électroniques,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu l'avis positif du CST Départemental du 15 janvier 2026,

Madame la Présidente indique aux membres de l'Assemblée que, dans le cadre de sa politique d'accompagnement des collectivités et des établissements publics, le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose la mise en place d'un coffre-fort numérique agent pour permettre la

modernisation de la gestion du personnel et notamment dans la communication et des documents RH.

Il s'agirait d'un service mutualisé afin d'assurer un service de qualité et une optimisation de la dépense publique.

Le Centre de Gestion propose de collaborer avec le SCOTA pour mettre en place ce dispositif. Il assurera le suivi du projet (réunions d'information, conseils), sa mise en place (passerelle avec le prestataire retenu, accompagnement) et proposera une assistance.

Le SCOTA devra :

- Assurer la promotion du système au niveau des agents,
- Diffuser les documents de communication et d'information fournis par le CDG62 et le prestataire,
- Ne déposer que les documents listés en annexe 1 avec une antériorité de 6 mois à compter de la date de mise en service,
- Fournir la liste des agents habilités à utiliser la plateforme de gestion et informer le CDG62 de toute modification sans délai,
- Notifier sans délai tout dysfonctionnement.

Cette prestation est comprise dans la cotisation additionnelle, déjà versée au Centre de Gestion et n'engendrera donc pas de coût supplémentaire.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, une convention doit être signée avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Madame la Présidente propose de mettre en place le coffre-fort numérique agent et pour cela, de signer la convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- Le déploiement du coffre-fort numérique agent,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais,
- D'autoriser Madame la Présidente à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



**Pour extrait certifié conforme
La Présidente du SCOTA**

Françoise ROSSIGNOL



www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le 16/02/2026

ID : 062-256203100-20260216-607-DE



CONVENTION

CONVENTION POUR Le Coffre-fort Numérique Agent

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, ci-après désignée par le sigle « CDG 62 », dont le siège est situé Allée du Château- BP 67 - 62702 BRUAY-LA-BUISSIÈRE Cedex, représenté par Monsieur René HOCQ, Président du Centre de Gestion agissant conformément à la délibération du conseil du 12 juin 2025.

Et

La collectivité / l'établissement Scota, ci-après dénommée « l'établissement », dont le siège est situé Quartier des Trois Parallèles, 335 allée du Général Girard 62000 ARRAS, représentée par Françoise Rossignol dûment autorisé(e) par délibération en date du 11 février 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale

Vu la délibération n°2025/60 du 09 octobre 2025 instaurant la prestation de Coffre-Fort Numérique Agent ;

Il est convenu les dispositions ci-après :

Préambule

Le CDG 62, dans sa politique d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics du Pas-de-Calais, souhaite aider ces derniers dans la modernisation de leur gestion du personnel et notamment dans la communication des bulletins de paie et des documents RH. Il souhaite également se positionner en mutualisant le service auprès de ces derniers afin d'assurer un service de qualité et une optimisation de la dépense publique.

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG 62 et l'établissement collaboreront dans la mise en place d'un coffre-fort numérique Agent.

Article 2 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue du.....jusqu'à la fin du marché, soit le 10 octobre 2029.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU CDG 62

Dans le cadre de la présente convention, le CDG 62 s'engage auprès de l'établissement à assurer les prestations suivantes :

Le suivi du Projet

Le CDG62 assurera les réunions d'information des personnels de l'établissement. Il conseillera l'établissement sur les mesures à prendre afin d'assurer une bonne transition des façons de faire lors de la mise en place des outils proposés à l'établissement.

Mise en place du projet

Le CDG62 réalisera la passerelle avec le prestataire retenu par la centrale d'achat de la fibre numérique 5962 et l'établissement.

Le CDG62 accompagnera l'établissement sur la modernisation des supports des flux d'informations.

Une phase de test sera mise en place afin de s'assurer du bon fonctionnement de la solution.

Suite à cette dernière, l'établissement donnera son feu vert pour le passage en production.

Le déploiement de la solution (réunion, formation,...) se fera de concert avec les agents de l'établissement.

Assistance

Le CDG 62 assurera l'assistance de l'établissement dans la gestion des applications mises en place ainsi que sur le maintien en situation opérationnelle de la nouvelle organisation proposée.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement s'engage à :

- Assurer la promotion du système au niveau des agents de l'établissement,
- Diffuser les documents de communication et d'information fournis par le CDG62 et le prestataire,
- Dans le cadre de cette convention à ne déposer que les documents, qu'il a adopté, listés en annexe 1 avec une antériorité de 6 mois à compter de la date d'application cette dernière.
- A fournir la liste des agents habilités à utiliser la plateforme de gestion et à informer le CDG62 de toute modification sans délai.
- A notifier sans délai tout dysfonctionnement.

Article 5 : TARIFICATION

La prestation ne demande pas de facturation particulière pour les documents en annexe 1, cette dernière étant comprise dans la cotisation additionnelle.
Pour le dépôt de tout document n'étant pas listé dans l'annexe 1 l'établissement doit prendre une prestation hors convention directement avec la fibre numérique 5962.
Si l'établissement dépose un document n'entrant pas dans l'annexe 1 et hors contrat avec la Fibre Numérique 5962, des pénalités seront appliquées en fonction de la formule suivante :

$$P=(50*Tp)+(PUdoc*Nbdoc)$$

50 = coût horaire d'un ETP

Tp= temps passé pour le contrôle de l'établissement

PUdoc= prix unitaire d'un document en TTC

Nbdoc = le nombre de document déposés ne respectant pas l'annexe 1 et hors contrat avec la fibre numérique 5962

Le règlement interviendra par mandat administratif annuellement dont le montant sera payé à :

Madame la Comptable publique
Service de gestion Comptable de Bruay-la-Buissière
40 rue Augustin Caron
62700 Bruay-la-Buissière

Article 6 : GARANTIE - RESPONSABILITE

Le CDG 62 s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer un accompagnement optimal à l'utilisation des services proposés dans le cadre de cette convention.

Le CDG 62, n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par l'établissement.

Article 7 : RESILIATION

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements prévus par la convention. La dénonciation sera réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention prendra dès lors fin le 1^{er} jour du mois suivant la notification.

Les mandats émis jusqu'à la date de la résiliation devront être acquittés.

En dehors de ces facturations, aucune indemnisation ne sera effectuée en cas de résiliation.

Article 8 : MODIFICATIONS

Toute modification des termes de la convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 : LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre le CDG 62 et l'établissement. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires,

A Bruay-la-Buissière le _____

Pour l'établissement,
La Présidente ,



Françoise ROSSIGNOL

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,

René HOCQ

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le 16/02/2026



ID : 062-256203100-20260216-607-DE